RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

	Pages
815 (IX). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine (29 octobre 1954) [point 63]	7
816 (IX). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (4 novembre 1954) [point 22]	7
817 (IX). Admission de nouveaux Membres (23 novembre 1954) [point 21]	8
818 (IX). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (4 décembre 1954) [point 18]	8
819 (IX). Renforcement de la paix par la suppression des obstacles au libre échange des informations et des idées (11 décembre 1954) [point 69]	8
820 (IX). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (14 décembre 1954) [point 23]	9
821 (IX). Plainte pour violation de la liberté de navigation dans la mer de Chine (17 décembre 1954) [point 71]	9

815 (IX). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport, en date du 27 septembre 1954, du Gouvernement de l'Union birmane [1] sur la situation créée par la présence de forces étrangères sur son territoire,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité militaire mixte chargé de l'évacuation des forces étrangères du territoire de la Birmanie [2], dont les efforts ont tendu à assurer l'évacuation de ces forces étrangères,

1. *Constate avec satisfaction* que près de 7.000 personnes, comprenant des hommes des forces étrangères et des personnes à leur charge, ont été évacuées de Birmanie, ce qui contribue dans une mesure appréciable à la solution du problème conformément aux recommandations de l'Assemblée générale;

2. *Exprime sa satisfaction* des efforts que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Thaïlande ont faits pour faciliter l'évacuation de ces personnes;

3. *Déplore* que des forces étrangères importantes disposant d'une assez grande quantité d'armes se trouvent encore sur le territoire de l'Union birmane et n'aient pas tenu compte des déclarations de l'Assemblée générale selon lesquelles elles devraient soit quitter le territoire de l'Union birmane, soit accepter l'internement;

4. *Déclare* une fois de plus que ces forces devraient se laisser désarmer et interner;

5. *Assure* le Gouvernement de l'Union birmane qu'il pourra continuer de compter sur la sympathie et l'appui de l'Assemblée générale dans les efforts qu'il déploie pour apporter une solution complète à ce grave problème;

6. *Invite instamment* tous les Etats à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher que ces forces étrangères ne reçoivent quelque aide que ce soit qui leur permette de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer à se livrer à des actes d'hostilité contre ce pays;

7. *Prie* le Gouvernement de l'Union birmane de rendre compte de l'évolution de la situation à l'Assemblée générale lorsqu'il le jugera opportun.

496ème séance plénière,
le 29 octobre 1954.

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes,* point 63 de l'ordre du jour, document A/2739.
[2] *Ibid.*, document A/2740.

816 (IX). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a examiné à plusieurs sessions la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine et qu'elle a adopté des résolutions à ce sujet,

Ayant pris acte du rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies [3],

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux et des efforts de la Commission de bons offices;

2. *Suggère* aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine de s'efforcer de résoudre la question par voie de négociations directes;

3. *Suggère, en outre,* aux parties intéressées de désigner un gouvernement, une institution ou une personne, afin de faciliter un rapprochement entre elles et de les aider à régler le différend;

[3] *Ibid.*, point 22 de l'ordre du jour, document A/2723.